

DREAL-UD69-LL
DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 290
portant mise en demeure
de la société PURFER à Corbas

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique (...), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), (...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 modifié, autorisant la société Guy Dauphin Environnement, aujourd'hui PURFER suite à la reprise du site à compter du printemps 2022, à exploiter des installations de transit, regroupement et tri / traitement mécanique de déchets de métaux ou d'alliage de métaux non dangereux et un centre de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;

VU le rapport de la visite d'inspection du 28 septembre 2022 de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 octobre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé précise en son article 14 l'obligation pour l'exploitant de tenir à disposition de l'Inspection le plan des réseaux de collecte des effluents, qui fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ;

CONSIDÉRANT que la visite du 28 septembre 2022 a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société PURFER présente un plan datant de 2006 ;

CONSIDÉRANT que par ailleurs l'Inspection a pu constater lors de cette même visite, à l'extrémité Nord du site, une pollution sur 5 à 10 m² d'une surface en herbe jouxtant le dispositif de gestion des effluents d'eau de ruissellement en mélange avec des huiles et résidus résultant de l'activité « tournures » adjacente et que l'exploitant n'a pu indiquer le fonctionnement de ce dispositif qui collecte des eaux de ruissellement de façon isolée du reste du site ;

CONSIDÉRANT que ce point de contrôle avait déjà fait l'objet d'un signalement de non-conformité lors de la précédente visite d'inspection le 9 mars 2021, qu'un plan était attendu au plus tard le 17 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 28 septembre 2022 le plan disponible est encore celui de 2006, incomplet ;

CONSIDÉRANT que la société PURFER ne respecte pas les prescriptions relatives à la gestion des eaux de ruissellement prévue par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 mentionné ci-avant ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne des dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions précitées ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société PURFER, qui exploite une installation de récupération, de tri et de transit de déchets de métaux, de ferrailles et de véhicules hors d'usage (VHU) au 13 bis avenue de l'Industrie 69960 Corbas, est mise en demeure de respecter, **au plus tard le 31 décembre 2022**, l'article 14 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susmentionné relatif à la gestion des eaux de ruissellement et des réseaux associés.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Corbas,
- à l'exploitant.

Lyon, le

05 DEC. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

